



# Glossaire sur le vote électronique

---

## **Vote électronique**

Le vote électronique est le système permettant de prendre part par Internet aux élections et aux votations politiques, donc sans devoir se rendre au bureau de vote.

## **Projet « Vote électronique »**

Il s'agit d'un projet commun à la Confédération et aux cantons, qui utilise les technologies du 21<sup>e</sup> siècle pour faire vivre la culture et la tradition des droits politiques en Suisse. Dans le cadre de plus de 200 essais menés depuis 2004, 14 cantons au total ont donné à une partie de leurs électeurs la possibilité de voter par voie électronique.

## **Procédure d'autorisation et d'agrément actuelle**

Reposant sur l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, RS 161.1), l'art. 27 de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP, RS 161.11) et l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE, RS 161.116) constituent le cadre juridique régissant le recours au vote électronique. Ce recours requiert une autorisation générale délivrée par le Conseil fédéral et un agrément octroyé par la Chancellerie fédérale. Les autorisations générales actuelles sont valables deux ans en règle générale, alors qu'un agrément octroyé par la Chancellerie fédérale est requis pour chaque scrutin. Si les exigences figurant dans le droit fédéral ne sont pas remplies, le Conseil fédéral et la Chancellerie fédérale ne délivrent respectivement ni autorisation générale ni agrément.

## **Mise en exploitation**

Dans la phase actuelle du projet, le Conseil fédéral a la compétence, en vertu de l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques, d'autoriser des *essais* de vote électronique limités à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets. Pour qu'un canton puisse proposer le vote électronique sous la forme d'essais, il doit se soumettre à une procédure d'autorisation. L'objectif est la mise en exploitation du vote électronique pour qu'il devienne une forme de vote à part entière, au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance. L'établissement du vote électronique comme troisième canal de vote ordinaire nécessite une modification de la loi fédérale sur les droits politiques. Aussi le Conseil fédéral a-t-il chargé la Chancellerie fédérale, le 27 juin 2018, d'élaborer un projet en la matière qui sera mis en consultation.

## **Fournisseurs des systèmes de vote électronique**

En Suisse, il y a actuellement deux systèmes de vote électronique qui satisfont aux exigences du droit fédéral : le système du canton de Genève et celui de la Poste suisse. Chacun des deux fournisseurs est en train de perfectionner son système pour le doter de la vérifiabilité complète. D'après eux, les systèmes proposant la vérifiabilité complète pourront être mis en service pour la première fois en 2019.

## **Vérifiabilité individuelle**

La vérifiabilité individuelle permet au votant de déterminer si son suffrage a été enregistré correctement par le système, c'est-à-dire tel qu'il l'a exprimé. Le votant peut ainsi s'assurer que son suffrage n'a pas été modifié de façon abusive sur la plateforme de vote ou sur Internet.

### **Vérifiabilité complète**

La vérifiabilité complète garantit que les dysfonctionnements systématiques dans tout le processus de vote ou d'élection à la suite d'erreurs logicielles, d'erreurs humaines ou de tentatives de manipulation seront identifiés grâce à des moyens indépendants. Dans le souci de protéger le secret du vote, on fait en sorte que les suffrages ne se trouvent jamais sous une forme non cryptée et qu'ils ne puissent pas être décryptés entre le moment où le vote intervient et le décryptage des suffrages mélangés selon un procédé cryptographique. Pour dissiper la contradiction apparente entre la transparence et le maintien du secret du vote, il faut recourir à des procédés cryptographiques conçus spécialement pour le vote électronique. Le développement de ces procédés cryptographiques fait l'objet de recherches, d'analyses et d'améliorations depuis plus de 30 ans. L'avancée des recherches permet aujourd'hui de concevoir des systèmes basés sur ces procédés.

### **Certification**

Le recours au vote électronique par plus de 30 % de l'électorat d'un canton requiert plusieurs contrôles effectués par des organes externes. La plupart de ces contrôles doivent être menés par des organes qui ont été accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS). Une fois que tous les contrôles ont été passés avec succès, le système de vote électronique et son fonctionnement obtiennent leur certification. L'étendue des contrôles effectués dans le cadre d'une certification dépasse, surtout en termes de conception technique des systèmes, celle des contrôles auxquels la Chancellerie fédérale procède dans le cadre de la procédure d'autorisation. Qui plus est, la certification garantit une plus grande indépendance institutionnelle. Les modalités de la certification figurent dans l'ODP et dans l'OVotE.

### **Publication du code source**

Le code source est le texte d'un programme informatique. Écrit par l'homme et pouvant être lu par l'homme, il décrit le fonctionnement du programme informatique. La publication du code source vise à instaurer la confiance.<sup>1</sup>

*Délimitation par rapport à la vérifiabilité complète* : le code source établit *comment* les suffrages *doivent* être enregistrés et traités par le système. Les informations recueillies aux fins de la vérifiabilité complète établissent *que* les suffrages *ont été* enregistrés et traités correctement.

### **Test public d'intrusion**

Un test public d'intrusion sert à examiner la sécurité d'un système informatique. Lors de l'examen, on utilise des moyens et des méthodes qu'un assaillant utiliserait pour s'introduire dans le système de façon illicite.

### **Dématérialisation**

La dématérialisation vise à faire entrer le processus de vote dans l'ère numérique. À long terme, ce processus se fera sans aucun support papier ; on parlera alors de dématérialisation complète. On pourra ainsi renoncer partiellement ou totalement à envoyer aux électeurs des documents physiques (bulletin de vote/bulletin électoral, carte de légitimation, enveloppe électorale, explications du Conseil fédéral et des exécutifs cantonaux ou communaux).

**Renseignements** : René Lenzin  
Chef suppléant de la section Communication de la ChF  
Tél. 058 462 54 93, rene.lenzin@bk.admin.ch

---

<sup>1</sup> Le droit fédéral ne demande pas la publication du code source ouvert. Le principe de la source ouverte (*open source*) exige bien plus que la publication du code source. Ainsi, le code source d'un programme informatique à source ouverte pourrait être utilisé par n'importe qui, sans restriction aucune, et à quelque fin que ce soit, même à des fins commerciales.